

## Rappel réglementaire Clubs de TIR

Novembre 2017

### 1. Notion d'Établissement d'Activités Physiques ou Sportives (EAPS)

Tout EAPS est principalement soumis aux dispositions

- du code du sport (CS)
- du code de la sécurité intérieure (CSI)
- de la réglementation des ERP
- des règles fédérales (FFT)

### 2. Obligations des Établissements d'Activités Physiques ou Sportives (EAPS) et des Educateurs Sportifs

- Conditions d'**honorabilité** de l'exploitant (président) vérifiées via le casier judiciaire national B2 obtenu par l'administration. Certaines condamnations fixées au L. 212-9 du code du sport rendent incapable d'exploiter un EAPS
- **Déclaration d'un équipement sportif** en vue de l'établissement d'un recensement des équipements (RES)
- **Signalement de tout incident ou accident grave** : imprimé 12 juillet 2017 intégrant adresse DDCCS56 accessible sur site des services de l'État en Morbihan :  
<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Jeunesse-et-sport/Reglementation-sportive/Etablissements-d-Activites-Physiques-et-Sportives-APS/Declaration-d-accident-grave-dans-le-champ-des-APS>
- Souscription d'une **assurance** en Responsabilité Civile comprenant les mentions obligatoires suivantes :
  - La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
  - La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
  - Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
  - La période de validité du contrat ;
  - Le nom et l'adresse du souscripteur ;
  - L'étendue et le montant des garanties⇒ L'attestation d'assurance en cours de validité est à afficher
- **Devoir d'information** des adhérents sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer  
⇒ éléments intégrés sur les demandes de licence sportive
- **Moyen de communication** pour alerter les secours (téléphone fixe de préférence, portable accepté si couverture réseau)
- **Trousse de première urgence** - Fiche contenu proposé par le SAMU sur la base d'une personne formée PSC1 téléchargeable sur site des services de l'État en Morbihan :  
<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Jeunesse-et-sport/Reglementation-sportive/Etablissements-d-Activites-Physiques-et-Sportives-APS/Trousse-de-secours-et-message-d-alerte>  
⇒ Formation proposée par le Codep
- **Tableau d'organisation des secours** (N° et adresse des personnes susceptibles d'intervenir)

différent de la signalétique obligatoire d'un Établissement Recevant du Public (ERP) correspondant à un plan d'évacuation

- **Interdiction de vendre ou distribuer des boissons alcoolisées** sauf dérogation temporaire accordée par la Mairie pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48h (associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an)

Article L322-6 CS : « Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L. 3335-4 du code de la santé publique »

Art. L3335-4 CSP « La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite » ; c'est à dire :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques

- **Interdiction de fumer**
- Si l'Établissement rémunère un **éducateur sportif** pour l'encadrement de la pratique sportive : affichage de la qualification, de la carte professionnelle ou attestation de stagiaire pour les personnes en cours de formation
  - ⇒ La détention d'une carte professionnelle assure à l'exploitant de l'établissement la vérification de l'honorabilité de l'éducateur et la véracité de sa qualification
  - ⇒ Possibilité de recherche d'un éducateur sportif déclaré via le site : [eapublic.sports.gouv.fr](http://eapublic.sports.gouv.fr)

### **3. Établissement recevant du public (ERP) – Règlement sanitaire départemental (RSD)**

- Accessibilité aux personnes en situation de handicap (*réflexion menée par le Codep avec le CR pour disposer d'une enveloppe financière*)
- Présence d'extincteurs (mini 1 pour 300m<sup>2</sup> et un par niveau)
- Recommandation pour les établissements de 5ème catégorie de détenir un registre de sécurité à jour des visites de contrôle le cas échéant et autres vérifications techniques en rapport avec le risque incendie (notamment extincteurs contrôlés, fixés, numérotés)
- Panneaux d'interdiction de fumer
- Sorties donnant sur l'extérieur et maintenues libres en permanence
- Espace réservé à l'intervention des secours
- Une personne présente en permanence si l'établissement est ouvert au public, instruite sur la conduite à tenir en cas d'incendie
- Hygiène générale des locaux + Présence à minima d'un sanitaire et d'un point d'eau (RSD)

géré par l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé ARS)

#### **4. Réglementations fédérales F.F.Tir**

- **Homologation du stand** / certificat à jour des modifications réalisées postérieurement

L'homologation d'un stand prévoit :

- une distance de sécurité minimale de 1500m sauf obstacle naturel ;
- la présence de personnes chargées de l'accueil, la surveillance, l'encadrement séances de tir contrôlé et la tenue du registre de tir des séances contrôlées)

*Cf aussi règles ERP spécifiant présence minimale d'un responsable dès ouverture*

- **Sécurité**

##### **1/ Des installations**

- Informer via l'affichage des règles de sécurité FFTir, des panneaux fixant les conditions d'accès et d'utilisation des pas de tir, les signalétiques d'utilisation des protections auditives (tirs aux armes à feu) et/ou des protections oculaires (TSV, armes anciennes...)
- Favoriser tout aménagement des installations tendant vers un maximum de sécurité pour la pratique (séparateur, pare-balles, gyrophare accès cible...) *Cf. règles techniques générales ISSF*
- Prohiber tout stockage en avant des pas de tir

##### **2/ Liée à l'utilisation et aux stockages des armes**

- Stockage des armes du club dans les locaux du club
- Accès sécurisé et restreint (désignation par le président d'un nombre restreint de personnes ayant accès aux armes et munitions)
- Modes de conservation des armes et des munitions
  - cat B (armoires fortes ou chambres fortes, coffres scellés dans les murs, remises comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou volets métalliques)
  - cat C (armes enchaînées (par chaîne ou câble fixé au mur et passant dans les pontets)
    - ➔ Le stockage d'armes de cat. C en chambre forte ne nécessite pas d'enchaînement de ces dernières
- Registre des armes appartenant au club / personne morale avec désignation d'une personne physique (bon enregistrement)
- Respect des quotas : 1 arme/15 tireurs, 60 max et munitions
- Transport des armes

- **Organisation de séances de tir contrôlé**

- Pratique sous contrôle du président ou d'une personne désignée par lui-même
  - liste des personnes habilitées pour les séances de tir contrôlé = directeur de tir ou directeur de séance (de préférence parmi les arbitres, brevetés d'État ou fédéraux, animateurs, initiateurs)
  - calendrier des séances le cas échéant, selon le fonctionnement du club
- Carnet de tir mentionnant la date séance + marque de l'association (tampon club) pour toute personne détenant une arme de catégorie B
- Registre journalier / registre tir contrôlé mentionnant les personnes participant à une séance contrôlée de pratique de tir (document à présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie)

- Contrôle assiduité des tireurs détenant une catégorie B et un carnet de tir (cf ex. tableau excel pouvant être mis en place)

Tireur	Séance 1	Séance 2	Séance 3	Assiduité	
				OUI	NON
Claude06	12/01/2017	26/4/2017	7/9/2017	x	
Yvonne42	24/02/207	25/412/207	-		x

## 5. Les Équipements sous-pression

### Compresseur

- Disposer d'un local spécifique clos.
- Présence d'une seule personne pendant la compression, habilitée et inscrite sur un registre précisant formation suivie
- Registre des opérations de production (nom personne, date, heure début, heure de fin) et d'entretien
- Inspection périodique du compresseur, des bouteilles tampons (tous les 40 mois/ suivi niveau huile, soupape de sécurité, robinets...) et des bouteilles de plongée (tous les 12 mois)
- Ré-épreuve / requalification des bouteilles tous les 2 ans (dérogation possible FFESSM à tous les 5 ans si contrôle visuel dénommé TIV annuel )
- Requalification des bouteilles tampons (5 ans matériel mobile, 10 ans matériel fixe)

### Rechargement des cartouches (doc fédéral DTN/PP/GM/12/13/56294)

- Consignes manipulation pour le rechargement des cartouches d'air comprimé à partir d'une bouteille fixée dans un local d'accès restreint – Personne habilitée désignée par le président avec formation
- Suivi des dates de péremption des cartouches d'air comprimé pour les armes appartenant au club (circ FFTir – recommandation 10 ans)

## 6. Autre suivi administratif

Rapport annuel au préfet sur les tireurs adhérents ayant bénéficié d'avis favorables et qui ne pratiquent pas régulièrement le tir (article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1995)

### **PROPOSITIONS visant à améliorer la SÉCURITÉ au sein des structures, tout en simplifiant les PROCÉDURES administratives**

- **Disposer d'un seul listing des adhérents complets par le président avec mise en place de liste sécurisée comprenant juste Prénom + N° d'ordre**
- **Sécuriser les armes avec séparation systématique d'une pièce principale (laissée dans le coffre du club) et de l'arme (avec son propriétaire) ou lors des déplacements (dans deux véhicules différents)**